

DELIBERATION N° 2016/284

Attribution de subventions aux associations et organismes à caractère culturel et artistique pour l'année 2016.

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique, le 10 août 2016

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération n° 2015/402 du 10 décembre 2015 approuvant le budget primitif 2016 de la Ville de Dumbéa,

VU la note explicative de synthèse n° 2016/65 du 12 juillet 2016,

La réunion conjointe des commissions municipales intitulées « sport, culture, animations et vie associative » et « éducation, jeunesse » entendue en séance du 27 juillet 2016,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} /

Dans le cadre des demandes de subventions relatives aux projets à caractère artistique et culturel, il est proposé d'attribuer des subventions aux diverses associations et organismes qui en ont fait la demande, afin de permettre la réalisation de leurs projets pour l'année 2016, comme suit :

Association ou organisme	Objet	Montant
Association Loisirs et Lumières de Dumbéa	Aide au projet : organisation du concours pour l'embellissement des quartiers de la commune, en primant les administrés résidents des plus belles maisons décorées pour les fêtes de fin d'année	100 000
Ensemble Pour La Planète (EPLP)	Aide au projet : organisation du Festival du film Santé Nature – Une projection du film sera organisée au Centre Culturel de Dumbéa au mois de septembre.	50 000
	TOTAL	150 000

ARTICLE 2 /

Le Maire est habilité à signer, le cas échéant, les conventions de partenariat définissant les obligations des associations subventionnées.

ARTICLE 3 /

Les dépenses correspondantes, d'un montant total de cent cinquante mille francs (150.000 F) seront imputées au chapitre 65 « Autres charges de gestion courante » du budget de principal de la Ville, exercice 2016.

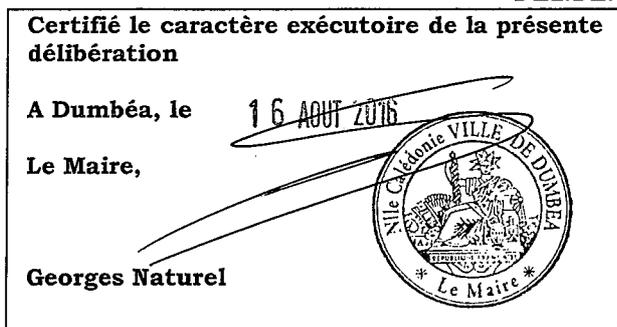
ARTICLE 4 /

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre la présente délibération est de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 /

Le Maire et le Trésorier de la Province Sud sont chargés, chacun en qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Monsieur le Commissaire Délégué de la République pour la Province Sud, publiée par voie d'affichage.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 10 AOÛT 2016



POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 10 AOÛT 2016

Le Maire,

Georges Naturel



DESTINATAIRES :

SUBD. ADMINIS. SUD	-	1
S.G	-	1
AFFICHAGE	-	1
SFS	-	2
SERVICE DE LA CULTURE	-	1
INTERESSEES	-	3
TRESORIER PROVINCE SUD	-	1